

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

PÔLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

#### Fixant la valeur du GMP 2023 des EHPAD pour le département du Cantal

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 77 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article L314-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La valeur du GMP des EHPAD pour le département du Cantal est fixée pour 2023 à **730,55**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **29 DEC. 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

  
Bruno FAURE